



CHRONIQUE - JUIN 2018

RÉFORME DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE : QUELS SONT LES PRINCIPAUX CHANGEMENTS?

Le 28 avril dernier, plusieurs modifications importantes au Code de la sécurité routière ont été adoptées par l'Assemblée nationale du Québec. Nous vous proposons un bref survol des principales mesures de cette réforme qui touche tous les usagers de la route.

Couvre-feu et limite de passagers pour les jeunes conducteurs :

Depuis le 18 mai dernier, les apprentis conducteurs ne peuvent plus conduire entre minuit et 5 heures du matin. Par ailleurs, les conducteurs âgés de 19 ans ou moins qui sont titulaires d'un permis probatoire sont maintenant limités quant au nombre de passagers qu'ils peuvent transporter entre minuit et 5 heures du matin.

Utilisation du téléphone cellulaire et des écouteurs à vélo :

Les cyclistes ne pourront plus utiliser un téléphone cellulaire ou encore porter des écouteurs à vélo. Ces nouvelles règles entreront en vigueur le 30 juin prochain.

Siège d'appoint pour enfant :

À compter du 18 avril 2019, les enfants qui mesureront moins de 145 cm ou qui seront âgés de moins de 9 ans devront utiliser un siège d'appoint lorsqu'ils seront à bord d'un véhicule automobile.

Période obligatoire d'utilisation des pneus d'hiver :

À partir du 1er décembre 2019, les pneus d'hiver devront être posés avant le 1er décembre plutôt que le 15 décembre. La fin de la période où les pneus d'hiver sont obligatoires sera encore le 15 mars.

Alcool au volant :

Les récidivistes de l'alcool au volant seront assujettis à vie à la condition de conduire un véhicule équipé d'un antidémarrage éthylométrique. Après un délai de 10 ans, un récidiviste pourra toutefois demander de mettre fin à cette condition s'il démontre que son rapport à l'alcool ou aux drogues ne compromet pas la conduite automobile. La date à laquelle ce changement entrera en vigueur reste à déterminer par le gouvernement.

La sécurité routière concerne tous les usagers de la route! :

Le Code de la sécurité routière prévoit désormais que tous les usagers de la route doivent agir avec prudence. Ce « principe de prudence » implique que les conducteurs de véhicules automobiles doivent faire preuve de prudence à l'égard des usagers plus vulnérables, comme les cyclistes ou les piétons.

Si vous souhaitez en apprendre davantage sur la réforme du Code de la sécurité routière, nous vous invitons à consulter le site Internet du ministère des Transports : <https://www.transports.gouv.qc.ca/fr/code-securite-routiere/Pages/csr.aspx/>

N'hésitez pas à communiquer avec nous pour toute question de nature juridique.



Me Jean-Nicolas Latour
Avocat



**CENTRE DE JUSTICE
DE PROXIMITÉ**
Saguenay —
Lac-Saint-Jean